

Le 28/03/2013,

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DES BAINADES ET DES
ACTIVITES NAUTIQUES**
(ZONE SURVEILLEE : PLAGE DES AMIETS, à l'ouest du rocher An Amieds).

Le Maire de la Commune de CLEDER,

- Vu le code des collectivités territoriales notamment dans ses articles L. 2212-2, à L. 2212-3 et L. 2213-23.
- Vu le code de la santé publique, articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-19, annexes 13-5 et 13-6.
- Vu le code de l'environnement, articles L. 216-6, L. 321-1 à L. 321-3, L. 321-9 et L. 321-10.
- Vu le code du domaine de l'État, article L. 33.
- Vu le code pénal, articles 222-32 et R. 610-5.
- Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, concernant la circulation, le stationnement des véhicules sur les plages, dépendant du domaine public ou privé des personnes publiques, l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 13 du 8 Janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
- Vu le décret n° 77.1177 du 20 Octobre 1977, modifié par le décret n° 91.365 du 15 Avril 1991 et du 26 juin 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu l'arrêté du 26 Juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,
- Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours
- Vu l'arrêté du 25 avril 2012, portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la tranquillité, la sécurité : de la plage/ de la zone de baignade surveillée/ des activités nautiques, et de la salubrité publique sur le site.

Mentions le présent règlement intérieur indique les obligations que les usagers doivent respecter.

A. MESURES DE SECURITE GENERALES :

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune de Cléder une zone de baignade. Cette zone est située entre sur la plage la plage des Amiets, à l'ouest du rocher An Amieds.

Article 2 : La surveillance de la baignade sera assurée quotidiennement **du 02 Juillet 2013 au 31 août 2013, du lundi au dimanche, de 13h30 à 19h00** (un panneau placé au poste de secours indique les heures de surveillance). En dehors des horaires de surveillance, la baignade est aux risques et périls des baigneurs.

Article 3 : Cette zone de baignade est délimitée par des panneaux surmontés de fanions bleus sur la plage. Pour l'information du public, un plan de la plage sera affiché sur le panneau d'information du poste de secours. En fonction des conditions de mer, la zone de bain pourra être mobile mais reste matérialisée par les panneaux surmontés du fanion bleu.

Article 4 : En dehors de la zone de baignade, toute baignade est aux risques et périls des baigneurs.

Article 5 : Cette surveillance sera assurée par du personnel qualifié et diplômé.

Article 6 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions et signaux sonores des sauveteurs.

Article 7 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

- **Drapeau vert** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 3 : absence de danger particulier.
- **Drapeau orange** : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 3 : baignade dangereuse mais surveillée.
- **Drapeau rouge** : Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage.
- **Pas de drapeau** : Absence de surveillance.

Article 8 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé au mât.

Article 9 : Il est créé pour la saison estivale un chenal traversier, devant le centre nautique. Il est réservé au départ et retour vers la plage des embarcations motorisées, des voiliers, catamarans, kayaks, kite-surf, surfs... Il est matérialisé par deux rangées de bouées jaunes : coniques à tribord et cylindriques à bâbord. La vitesse de navigation est limitée à 5 nœuds. Le mouillage des navires est interdit dans ce chenal. La Baignade est strictement interdite dans ce chenal de navigation.

Article 10 : Les CLSH et colonies de vacances désirant organiser une baignade sur la plage des Amiets, **devront se conformer à l'arrêté du 25 avril 2012, portant application de l'article R.227-13 du Code de l'action sociale et des familles.**

B. MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES

Article 11 : La pêche du bord ainsi que la chasse sous-marine sont interdites dans la zone de bain. Il est également interdit de placer des palangres (lignes de fond) sur la plage.

Article 12 : Toutes les embarcations sont interdites dans la zone de bain, à l'exception de celles nécessaires à assurer la sécurité ou l'évacuation des victimes dans de bonnes conditions.

Article 13 : Sont également interdits sur la plage, les jeux pouvant être une cause de trouble ou de danger pour les personnes du voisinage (creuser des trous profonds, jeux violents, cerf volant à armature rigide, ailes de traction de grande taille, ailes de kite surf, boomerang, ballons durs...)

Article 14 : Les personnes utilisant des postes radios ou transistors devront régler le volume sonore de telle sorte que l'émission ne soit pas audible pour le voisinage. **Art 3 de l'Arrêté Préfectoral n°2012-0244 du 1^{er} Mars 2012.**

Article 15 : Il est interdit de déposer des ordures sur la plage ainsi que dans les dunes. Il est également interdit de dégrader les dunes

Article 16 : Il est absolument interdit de monter sur les bateaux se trouvant au mouillage.

Article 17 : L'accès à la plage et à l'eau est interdit :

- aux chevaux
- aux chiens et autres animaux domestiques même tenus en laisse.

Article 18 : Le camping sauvage est interdit sur tout le site.

C. MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Article 19 : L'accès à la plage est interdit :

- à tout engin motorisé
- aux vélos

Article 20 : Sur le chemin longeant la plage et le parking particulièrement fréquentée par les familles estivantes et la population, la circulation des véhicules devra s'effectuer à allure très réduite.

Article 21 : Le stationnement derrière le poste de secours ainsi que sur l'accès descendant vers la plage sont interdits pour permettre l'accès des secours et leur stationnement.

Article 22: Les autres arrêtés municipaux relatifs à la police des plages et notamment à la décence, sont maintenus, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au présent.

Article 23 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie

Article 24 : Le public sera tenu informé par une publicité appropriée, en mairie et sur le site , des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées.

Article 25: Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Et pour application chacun en ce qui les concerne :
Le service de Police Municipale
Les Nageurs Sauveteurs
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de PLOUZEVEDE

Pour extrait certifié conforme
A CLEDER, le 28/03/2013

LE MAIRE
Gérard DANIELOU